

Nouvelle présentation du bulletin de paie à compter du 1er janvier 2022



La présentation du bulletin de paie change au 1^{er} janvier 2022, avec l'objectif de faciliter le remplissage de la déclaration d'impôts.

Le bulletin de paie doit désormais faire apparaître dans un cartouche bien identifié :

- le montant du salaire net imposable ;
- le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source ;
- le montant des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées d'imposition.

Le montant annuel cumulé de ces trois valeurs doit également être mentionné. Le but de cette modification est de faciliter l'établissement de la déclaration d'impôts des salariés.

Les intitulés « *Net à payer avant impôt sur le revenu* » et « *Net à payer au salarié* » ainsi que les montants qui leur sont associés doivent apparaître d'une manière qui en facilite la lisibilité par rapport aux autres lignes.

D'autre part, la ligne « *exonérations, écrêtements et allègements de cotisations* » mentionnant auparavant uniquement la part employeur est complétée de la part salarié.

L'ensemble de ces allègements pour la part employeur est repris à la fin du bulletin.

[La présentation du bulletin de paie évolue en janvier 2022](#)

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15465>

